

LE STATUT DES MINORITÉS RELIGIEUSES EN EUROPE

DIMENSIONS LÉGALES ET PRATIQUES QUOTIDIENNES

JOSEPH YACOB

Professeur de sciences politiques à l'Université catholique de Lyon, Institut des droits de l'homme, spécialiste des minorités

INTRODUCTION

Sous les Etats, il y a souvent des minorités, notamment religieuses, en Europe comme ailleurs. Chaque formation étatique a laissé sur ses marges, sur son territoire national, des personnes et des communautés minorisées en mal d'assimilation. Or, quant on observe les réalités sociales, on constate, nonobstant les politiques d'intégration, que quasiment tous les Etats européens ont sur leur territoire des groupes de personnes caractérisées par leur propre identité, y compris religieuse. Depuis quelques temps, faisant face à l'affaiblissement des cohésions nationales, à l'instabilité des Etats et aux flux migratoires, les problèmes des minorités n'ont cessé de croître en intensité et en nombre. A ce propos, on assiste en Europe à des mutations. En effet, le vieux continent européen a vu successivement la naissance, le développement et le triomphe de l'Etat-nation avec ces trois Etats fondateurs, la France, l'Angleterre et l'Espagne. Aujourd'hui, il vit sa crise et le recul des sentiments stato-nationaux, avec le développement, à la fois de l'idée européenne, du communalisme, du provincialisme et du régionalisme. Sur le plan institutionnel, cela se traduit par un déplacement du pouvoir politique de l'Etat vers des entités nouvelles supratorales et infratorales, c'est-à-dire vers les institutions centrales européennes et vers de nouveaux échelons spatiaux à savoir les régions et les collectivités locales.

Ainsi, sur vingt régions composant l'Italie, cinq bénéficient d'un statut spécial dotées de pouvoir normatif et de capacité législative dans un grand nombre de domaines. L'Etat espagnol reconnaît officiellement 4 langues et 17 communautés autonomes munies de très larges compétences comme au Pays basque, en Galice et en Catalogne. Les cantons suisses sont souverains. L'Allemagne, quant à elle, est constituée de 16 Länder avec d'importantes attributions embrassant des domaines assez divers. En outre, ce pays reconnaît en son sein des peuples comme les Sorabes et les Danois, et des groupes ethniques comme les Frisons. L'Autriche est composée de 9 Bundes- Länder autonomes avec une reconnaissance des minorités notamment slovène, croate et hongroise. La Finlande a deux langues constitutionnelles qui sont officielles (le finnois et le suédois). Le Parlement hollandais est bicaméral et chacune des douze provinces composant le pays est dirigée par un Conseil provincial doté de larges compétences. Les provinces insulaires du Portugal (Madère et les Açores) bénéficient d'un statut d'autonomie en raison de leurs spécificités. Désormais, l'Ecosse et le pays de Galles veulent de leurs propres ailes au sein du Royaume uni. Le Groenland et les îles Féroé constituent des régions autonomes à l'intérieur du Danemark et ont leur propre Parlement. Plus est, ils ont un siège au Conseil nordique. D'ailleurs, un référendum local sur l'indépendance est prévu aux îles Féroé. Quel est le statut juridique et les dimensions légales des minorités religieuses à l'échelle du continent européen et quelles en sont les pratiques? Quelle est la position du Conseil de l'Europe par rapport aux minorités, notamment religieuses, et quelles en sont les applications? Existe-t-il des cadres d'échanges entre les autorités nationales et locales et les minorités? Y a-t-il une gestion institutionnelle des identités culturelles des minorités? Comment cela se manifeste-t-il concrètement et en quoi ces mesures contribuent-elles à l'intégration, au renforcement de la démocratie locale et à l'enrichissement de la citoyenneté?

I- Le contexte historique européen

Le fait religieux en Europe s'inscrit dans une histoire et est sous-tendu par une philosophie. La laïcisation de l'Etat s'est faite d'une manière lente et dans un contexte conflictuel, voire dramatique. Les traces de l'histoire inscrites dans le paysage nous le rappellent incessamment ainsi que les fugitifs qui ont pris le chemin de l'exil ici et là, peuplant d'autres pays et continents. Les conflits entre la Réforme, la Contre Réforme et l'Orthodoxie sont loin d'être terminés. Cette laïcisation a commencé par la liberté de conscience, qui permet à chaque individu d'avoir une conviction religieuse librement choisie. Elle s'est d'abord manifestée par la tolérance, la non discrimination et la liberté de culte, qui consiste à extérioriser cette conviction religieuse par des actes de culte pratiqués seul ou en commun, en public et en privé. La liberté religieuse fut la première liberté accordée aux minorités. Mais, vu l'importance, la délicatesse et la sensibilité qui entoure cette question, elle a toujours soulevé des passions et des controverses.

Le sécularisme est globalement une réalité et la laïcité une norme commune à l'Europe. Il s'agit fondamentalement du règne de l'individu et de la raison, de la séparation du spirituel et du temporel, des sphères publique et privée, de la non discrimination et de la non ingérence dans les affaires internes des communautés religieuses. La liberté de conscience et de religion est reconnue, mais ses manifestations culturelles et cultuelles s'exercent dans le cadre de systèmes de relation différents selon les Etats, où chaque pays définit souverainement sa politique à l'égard des institutions religieuses. Par conséquent, les pratiques administratives peuvent varier d'un Etat à l'autre, d'une laïcité souple à une laïcité très stricte. A ce propos, il n'existe pas de normes européennes communes. C'est que l'Etat séculier/laïc, théoriquement neutre et impartial, qui ne doit pas s'identifier avec une religion spécifique, porte la marque de l'histoire, des mentalités et des hommes au pouvoir qui fabriquent les lois. Cela est d'autant plus visible avec les élargissements successifs de l'Europe. Ainsi l'Europe catholique, anglicane et réformée, voit son champ historique s'étendre à l'orthodoxie, aux judaïsme et à l'islam est-européens. Or, les pays européens ont connu des histoires différentes et suivi parfois des trajectoires séparées, voire opposées. D'ailleurs parmi les limites à l'exercice de la liberté de religion et le contrôle des institutions juridiques ecclésiastiques, certains Etats (La Grèce) vont jusqu'à interdire le prosélytisme par réflexe de défense et par peur de ce qui est perçu comme envahissement. On a ainsi une panoplie de relations institutionnelles et des types de rapport qui se déclinent distinctement entre les Etats, les Eglises et les institutions religieuses. Dans ce cadre, même s'il est affirmé -théoriquement- qu'aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat et que chacun dans son domaine est indépendant et souverain, il n'en reste pas moins que l'Europe connaît, sous le poids de la tradition et en raison des particularités historiques et sociologiques, des Eglises d'Etat nationales et établies, des Eglises dominantes religieusement majoritaires, autocéphales ou autonomes, d'autres régies par le système concordataire. Certains Etats européens participent au financement des communautés religieuses, qui peut prendre des formes diverses selon les pays, comme en Allemagne, au Danemark, en Espagne et en Italie.

Certaines constitutions font obligation au souverain d'être membre de l'Eglise dominante laquelle bénéficie d'un soutien financier direct des pouvoirs publics. D'autres invoquent Dieu, l'autorité divine, la Très Sainte Trinité, consubstantielle et indivisible, notre Divin Seigneur Jésus-Christ, les Saintes-Ecritures. Sous cet angle, la Grèce est le pays le moins laïc de l'Union européenne. Le statut de l'Eglise orthodoxe est fixé dans la première partie de la Constitution avant celui des citoyens (2ème partie). La foi orthodoxe reste la religion officielle de l'Etat grec et de ce fait l'Eglise orthodoxe bénéficie d'importants financements de la part de l'Etat. Au sein d'Etats fédéraux comme l'Allemagne et l'Autriche, le statut des religions varie selon les länder d'une laïcité à une religion officielle (Bavière, Brême, Hambourg...). Au Tyrol (Autriche) où 90% de la population est catholique, le crucifix est partout. En République d'Irlande, la religion catholique est un référent identitaire majeur.

En effet, la Constitution irlandaise est adoptée et promulguée *"au nom de la Très Sainte Trinité, dont dérive toute puissance et à qui il faut rapporter, comme à notre but suprême, toutes les actions des hommes et des Etats"*. Le peuple d'Irlande, rajoute le préambule, reconnaît avec humilité toutes ses obligations envers son Divin Seigneur Jésus-Christ, qui a soutenu *"nos pères pendant des siècles d'épreuves, évoquant avec gratitude leurs luttes héroïques et implacables pour retrouver la juste indépendance de notre nation, et désireux d'assurer le bien commun, dans un esprit de prudence, de justice, et de charité, afin de garantir la dignité et la liberté de l'homme, de réaliser un ordre social véritable, de restaurer l'unité du pays et d'établir la concorde avec les autres nations"*.

Tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement proviennent, *"sous l'autorité divine"*, du peuple qui a le droit de désigner les dirigeants de l'Etat et, en dernier ressort, de décider de toutes questions de la politique nationale, conformément aux exigences du bien commun (art. 6.1). Du point de vue religieux, l'Etat irlandais reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout-Puissant. Il révéra Son nom; il respectera et honorera la religion (art. 44.1). La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont, sous réserve de l'ordre public et de la moralité, garanties à tout citoyen. L'Etat promet de ne doter aucune religion, n'imposera aucune incapacité et ne fera aucune discrimination en considération de la profession, de la croyance ou du statut religieux. La législation sur les subventions aux écoles ne fera pas de différence entre les écoles qui se trouvent sous la direction des différentes confessions religieuses et ne devra pas porter préjudice au droit pour tout enfant de fréquenter une école subventionnée sans assister à l'instruction religieuse de cette école. Toute confession religieuse aura le droit de gérer ses propres affaires, de posséder, d'acquérir et d'administrer ses biens propres, meubles et immeubles, et de maintenir des institutions dans des buts religieux et charitables (art. 44. 2 à 5).

Dans les pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark) le lien est étroit entre l'Eglise et l'Etat. Ici le luthéranisme a une position privilégiée par rapport aux autres confessions, malgré la baisse très sensible des pratiques religieuses. Dans ces pays les Eglises dominantes accomplissent des tâches publiques et des actes de la vie civique (enregistrement à l'état civil et pompes funèbres au Danemark...), et les gouvernements soutiennent financièrement ces Eglises. En Norvège, conformément à la Constitution, la religion évangélique-luthérienne est la religion d'Etat et les habitants qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfants (art.2). L'article 110-a reconnaît par ailleurs la minorité Saami (Lapons): *"Il incombe aux autorités de l'Etat de créer des conditions permettant au groupe ethnique lapon de préserver et développer sa langue, sa culture et son mode de vie"*. Pays longtemps d'uniformité religieuse, la tradition de l'Eglise d'Etat au Danemark -l'Eglise nationale évangélique luthérienne- remonte à la réforme, en 1536. Aussi, la vie de l'Eglise luthérienne se déroulait sous la supervision stricte de l'Etat (dénoncé par le philosophe chrétien Sören Kierkegaard) qui reverse à l'Eglise nationale l'impôt culturel perçu sur les contribuables. D'antan, les étrangers qui s'établissaient au Danemark étaient dans l'obligation de faire une profession de foi luthérienne.

En outre, cette foi était distillée dans les appareils d'Etat comme l'armée et l'école. A l'Université on n'avait pas le choix. Les professeurs étaient tenus de prêter serment sur la Confession d'Augsburg. Quant à la Finlande, l'article 9 de sa Constitution est consacré à la liberté religieuse et de conscience. Depuis 1922, cette liberté est élargie aux non-croyants. Elle comprend le droit de se réclamer d'une religion et de la pratiquer, d'exprimer ses convictions et d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Nul n'est tenu de pratiquer une religion contre sa conscience.

En Grande-Bretagne des liens institutionnels étroits lient l'Eglise anglicane, qui est l'Eglise officielle, aux autorités britanniques, en vertu de lois privilégiant cette Eglise. On l'a vu tout récemment avec la nomination du nouveau Primat de l'Eglise anglicane, l'Archevêque de Canterbury. Dans ce pays, les lieux de culte et d'enseignement religieux sont régis par la Town and Country Planning Act de 1971. Les demandes sont traitées au niveau local par les District Councils ou Borough (municipalités et arrondissements) et les Local Authority Planning Committees (LAPC) sont chargés d'appliquer la loi. Les musulmans cherchent à faire reconnaître leurs écoles par l'Etat. Une loi sur les droits de l'homme (Human Rights Act) a été adoptée en 1998, précédée par Race Relation Act (1976), intégrant dans la

législation britannique la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 9 sur la liberté de conscience et de religion.

Ailleurs, on lit que les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société et entretiendront, de ce fait, des relations de coopération avec -en citant nommément- l'Eglise nationale prédominante, comme en Espagne et en Italie.

Il faut rappeler à ce sujet que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans son observation jurisprudentielle n° 22 du 20 juillet 1993 sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, n'est pas en soi en contradiction avec les droits de l'homme. Mais on précise cependant que cette donnée ne doit pas entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions et minorités. On rajoute : " Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations de partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent" (par. 10). D'autre part, le Comité des droits de l'homme souligne que les restrictions à la liberté de manifester sa religion afin de protéger la morale ne devraient pas être basées sur des principes qui procèdent d'une tradition unique, la morale découlant de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses (par. 8).

Globalement, on peut dire que la liberté et la pratique du culte des minorités religieuses dans leur diversité culturelle, linguistique et culturelle est prise en considération, ainsi que leurs manifestations et particularismes. Certaines Constitutions disent même protéger par des "*mesures particulières*" les minorités, et d'autres intègrent dans leur législation les instruments européens et internationaux dont le contenu est favorable aux minorités. Le droit à la liberté religieuse contient un vaste programme et implique un certain nombre d'expressions variées, individuelles et collectives, entre autres un certain nombre de manifestations extérieures :

- La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux de cultes à ces fins;
- La liberté de fonder et d'entretenir des institutions caritatives ou humanitaires appropriées;
- La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;
- La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;
- La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans le lieux convenant à cette fin;
- La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;
- La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;
- La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;
- La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveau national et international (Cf. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU le 25 novembre 1981, art. 6).

En outre, l'Observation générale du Comité des droits de l'homme ci-dessus mentionnée, dissèque le concept de culte qui englobe les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fêtes et des jours de repos. De même que l'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe. Par ailleurs, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer des textes ou des publications de caractère religieux (Cf. par. 4).

II- Le Conseil de l'Europe et les minorités religieuses.

Statut et applications

Nous devons préciser dès le départ qu'il n'existe pas de textes juridiques européens consacrés exclusivement à la notion de "*minorité religieuse*". Ce sont les instruments relatifs aux minorités nationales et ethniques qui contiennent un volet sur la dimension religieuse, au même titre que linguistique et culturelle, qui s'appliquent aux minorités de type religieux. Quant à l'appartenance religieuse proprement dite, elle est protégée par les normes consacrées à l'égalité et non discrimination et à la liberté de conscience, de religion et de conviction, abondamment développées dans les instruments internes, européens et internationaux. Il faut ajouter que les différentes composantes s'imbriquent dans le concept de minorité, où il est parfois malaisé de distinguer les différentes sphères, le religieux du culturel, du linguistique et de l'identitaire. C'est la raison pour laquelle ces différentes dimensions et niveaux se recouvrent dans l'analyse qui suit. D'une manière générale les institutions européennes s'entendent sur le fait que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales, culturelles et religieuses est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent. En conséquence, une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité. La création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle et religieuse d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société.

D'autre part, l'épanouissement d'une Europe tolérante ne dépend pas seulement de la coopération entre Etats, mais se fonde aussi sur son aménagement institutionnel au niveau national et local et sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales. Il en est de même de la lutte contre l'intolérance et les discriminations confirmée par plusieurs recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). La Déclaration du Conseil de l'Europe sur l'intolérance, adoptée le 14 mai 1981, considère cette dernière comme une menace pour la démocratie. La recommandation 1202 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique stipule à propos de la religion : "*La religion procure à l'individu une relation enrichissante avec lui-même et avec son Dieu, ainsi qu'avec le monde extérieur et la société dans laquelle il vit*".

Par ailleurs, le statut du Conseil de l'Europe adopté le 5 mai 1949 affirme dans son préambule que les gouvernements européens sont "*inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable*".

La contribution du Conseil de l'Europe sur les minorités est d'une importance capitale. Cette question, précipitée par l'élargissement de l'Europe, est à présent l'une des inquiétudes principales qui occupent cette organisation où l'on s'interroge sur sa signification réelle et sa portée juridique, administrative et pratique. La Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950, est obligatoire pour tous les membres, à la fois pour ce qui est de la liste des droits à protéger et des mécanismes de contrôle. L'article 14 de la Convention consacré au principe d'égalité, avait déjà élargi le champ de la prohibition de la discrimination à l'appartenance à une minorité:

" La jouissance des droits et des libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

En plus de l'article 14, plusieurs des dispositions contenues dans la convention (art. 9-11) sont d'un intérêt évident pour la protection des minorités, notamment sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. L'article 9 est consacré à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Concernant les limites imposées à cette liberté, la même clause (alinéa 2) stipule que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celle qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, le Protocole additionnel à la Convention n° 1, adopté le 20 mars 1952, stipule en matière d'enseignement et d'instruction : *"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."*(art. 2).

Mais le texte le plus important en matière minoritaire est la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée le 10 novembre 1994. Les minorités nationales, dit le préambule, que *"les bouleversements de l'histoire ont établies en Europe"*, doivent être protégées et respectées afin de contribuer ainsi à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix. Cela permet aussi de maintenir et de développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe et la construire sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, tout en tenant compte des conditions spécifiques et des traditions historiques à chaque région des pays d'Europe. Etant donné qu'on se dit conscient que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité et à la sécurité, en conséquence on doit s'employer à traduire aussi largement que possible les engagements politiques dans des instruments juridiques et dans les faits. Cette Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré exclusivement à la protection des minorités. Elle est un élément central de l'ordre juridique européen. Son but est de préciser les principes juridiques que les Etats s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Elle vise à assurer la protection de personnes appartenant à des minorités nationales qui peuvent exercer leurs droits individuellement ou conjointement avec d'autres conformément à l'article 3, alinéa 2: *" Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre"*. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les principes énoncés dans ce document *"au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées"*. Les Etats conviennent que *"la protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale"* (art.1). Les dispositions de cette Convention seront appliquées *"de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats"* (art. 2). Seize articles relativement détaillés sont consacrés aux obligations des Etats et aux droits des

minorités en vue de promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel (art.5,1). Dans un *"esprit de tolérance et de dialogue interculturel"*, les Etats s'engagent à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la coopération mutuelle entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias (art. 6.1), les Etats s'engagent à reconnaître le droit d'utiliser librement et sans entrave des langues minoritaires *"en privé comme en public, oralement et par écrit"*. Les parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 7). Les parties s'engagent par ailleurs à reconnaître aux minoritaires le droit de manifester leur religion ou leur conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle (art. 11.1). De même que les personnes minoritaires ont le droit de présenter dans leur langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public (art. 11.2). Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes minoritaires, les Etats s'efforceront de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications (art. 11.3). Les Etats prendront des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes (art. 12). L'article 13 est consacré à l'éducation dans la langue minoritaire. Il est dit que dans le cadre de leur système éducatif, les parties reconnaissent aux personnes minoritaires le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante d'apprendre la langue minoritaire, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue (art 14). Il est également stipulé que les signataires s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des minorités à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant (art. 15). Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des minorités, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes contenus dans cette Convention (art. 16). Le texte insiste également sur l'obligation pour les Parties de ne pas empêcher les *"contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats"* et partageant la même appartenance ethnique ou culturelle (art. 17). Les parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes minoritaires (art. 18.1).

D'autre part, dans l'exercice de ces droits et libertés, les personnes minoritaires sont tenues à des obligations. Elles doivent respecter la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales (art. 19). Le titre IV de la Convention (art. 24-26) prévoit un mécanisme de contrôle de la Convention. Faute d'accord, c'est le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention avec l'assistance d'un Comité d'experts consultatif dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales (art. 26). Cependant, ce comité qui surveille et examine les rapports étatiques depuis 1998, n'est pas un organe judiciaire (règlement intérieur du comité).

Quant à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée en juin 1992, elle dispose sur les minorités linguistiques : *"Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif"* (Art. 7.3).

Par ailleurs, le renforcement de la démocratie locale est une des priorités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, un organe consultatif créé en 1994, organisant ses travaux en deux Chambres (la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions) et composé notamment d'élus de collectivités locales ou régionales. Sa vocation est d'assurer la participation desdites collectivités à la réalisation de l'union européenne, de renforcer les structures démocratiques à l'échelon local, la coopération transfrontalière et interrégionale, et leur représentation dans les travaux du Conseil de l'Europe. Une Charte européenne de l'autonomie locale fut adoptée à cet effet en 1988 sous forme d'une résolution (187). D'autres instruments furent promulgués notamment la Résolution 201 (1989) sur la Conférence "Culture et région", sur l' action culturelle et l'espace régional et la Résolution 232 (1992) sur l'autonomie, les minorités, les nationalismes et l'union européenne. D'autre part, l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE, Union européenne) a adopté un document le 8 mars 1996 sur les langues régionales et minoritaires. Parmi les principes généraux, on y lit : *"La diversité linguistique de l'Europe est une source de richesse culturelle et intellectuelle, non seulement parce que chaque langue révèle la manière qu'ont ses locuteurs de concevoir le monde, mais aussi parce que cette diversité, en tant que ressource, doit être conservée et encouragée dans un esprit de tolérance mutuelle et de respect"* (art.4).

Un autre domaine où le Conseil de l'Europe a permis de rapprocher les minorités est le développement de la coopération transfrontalière. Une Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été élaborée à Madrid le 21 mai 1980 en vue de rendre les frontières plus perméables. Le but consiste à encourager et faciliter la conclusion d'accords entre régions et communes de part et d'autre d'une frontière dans des matières d'intérêt commun telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens. Grâce à la coopération transfrontalière, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation et des minorités, le Conseil de l'Europe estime qu'on peut s'employer à faire disparaître les exigences territoriales.

En ce qui concerne les mesures de confiance pour les minorités en direction des pays de l'Est, le Conseil de l'Europe finance de nombreuses actions en matière de droits de l'homme et développe depuis 1991 le concept de "projets-pilotes" dans le domaine de l'éducation et des relations interculturelles. Ces politiques sont destinées à favoriser au sein de la société civile la compréhension mutuelle et à renforcer la confiance entre minorités et majorités. Depuis 1995, différents projets ont été lancés dans le secteur des médias, de l'éducation, du logement et des services sociaux, de la démocratie locale, de la coopération régionale en vue de favoriser la confiance dans le domaine des minorités, au sein de la société politique et aussi de la société civile, dont les programmes européens d'assistance Phare et Tacis. Citons comme exemples, le centre de formation à Timisoara (en Roumanie), le studio régional de télévision bilingue russo-estonien (en Estonie). De tels projets ont, entre autres, pour objet de permettre aux personnes vivant dans une région où les minorités sont importantes, de participer à des actions communes sociales et culturelles. Plus est, ces mesures contribuent à renforcer la stabilité et la sécurité en Europe. Depuis le 8 octobre 2001, une nouvelle radio est apparue sur les ondes hongroises: Radio C, la première radio rom de Hongrie qui compte 700 000 Roms (7% de la population). Cette radio est financée notamment par le programme européen Phare, le gouvernement hongrois et plusieurs fondations. Elle emploie une cinquantaine de personnes. Son objectif est de *faire tomber les barrières* entre la minorité tzigane et le reste des Hongrois.

D'autre part, des programmes de coopération et d'assistance aux pays de l'Europe centrale et orientale dans le domaine des droits de l'homme ont été mis en place. Une Déclaration et un plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance furent également adoptés à Vienne le 9 juillet 1993. Dans une résolution sur l'éducation à la démocratie, aux droits de l'homme et à la tolérance adoptée en mars 1994, le Conseil de l'Europe souligne que *"la démocratie a besoin, pour se développer, d'un large soutien et d'une participation active et responsable de tous"*.

A la lumière de ces données comment se présente la situation des minorités ethniques, culturelles et religieuses dans les pays européens? Quelle en est la législation et les pratiques? Huit pays sont étudiés en relation avec leurs minorités montrant un traitement différencié de la question : l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, le Danemark, l'Estonie et la Hongrie. Certes l'application des textes européens et les politiques régionales et transfrontalières mises en oeuvre ont contribué à l'amélioration du statut des minorités. Mais ce facteur est à rapprocher d'autres éléments, la nature des régimes politiques, les accords bilatéraux, la volonté politique affichée, les contextes historiques, locaux et régionaux, et les circonstances politiques, qui ont favorisé l'instauration de cadres d'échanges et un climat propice au dialogue.

III- Les autorités nationales et locales et les minorités

Allemagne

L'article 2 de la Loi fondamentale allemande dispose en matière d'agir et de liberté de la personne que chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit être désavantagé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques (art. 3). La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables (art. 4.1) et le libre exercice du culte est garanti (art 4.2). La jurisprudence constitutionnelle définit la disposition de l'article 4 de la Loi fondamentale comme le droit qu'a chacun "d'aligner son comportement sur l'enseignement de sa religion et de vivre conformément à ses convictions personnelles profondes". Le Conseil constitutionnel fédéral englobe dans le droit fondamental la protection des manifestations religieuses des communautés religieuses minoritaires. A ce propos, quelques articles de la Constitution allemande du 11 août 1919 demeurent en vigueur (celle de Weimar), relatifs à la religion et aux sociétés religieuses (art. 136-141). les droits et devoirs civils et civiques ne seront ni conditionnés, ni limités par l'exercice de la liberté religieuse (art. 136). Il n'existe pas d'Eglise d'Etat, mais un impôt d'Eglise prélevé qui représente 80% du budget des institutions ecclésiastiques. En effet, l'Etat prélève l'impôt ecclésiastique et le reverse aux Eglises. La liberté de former des sociétés religieuses est garantie et chaque société religieuse règle et administre ses affaires de façon autonome, dans la limite de la loi applicable à tous. Elle use de ses fonctions sans intervention de l'Etat ni des collectivités locales. les sociétés religieuses acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil. Les sociétés religieuses qui étaient avant 1919 des collectivités de droit public conservent ce caractère. Les mêmes droits peuvent être accordés à d'autres sociétés religieuses lorsqu'elles présentent de par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée.

Mais ce droit n'est pas encore applicable aux musulmans qui cherchent, par le biais de leurs principales associations, à obtenir le statut de collectivité de droit public pour les droits qu'il offre (notamment l'impôt culturel et les exemptions fiscales). Des organisations islamiques ont entrepris en effet des démarches dans ce sens. Mais l'Etat s'est jusqu'à présent abstenu d'accorder ce statut à des organisations musulmanes pour plusieurs raisons liées notamment au nombre, à la durée de leur présence en Allemagne, à la représentativité des organisations, et au poids des mentalités qui ne sont pas encore prêtes à accueillir l'islam comme donnée permanente dans le paysage allemand.

En matière d'éducation religieuse, l'article 7.3 de la Loi fondamentale stipule que *"l'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'Etat"*. A ce sujet, plusieurs responsables allemands disent que cette disposition vaut aussi pour les musulmans. D'ailleurs divers Länder ont commencé à prendre des initiatives dans ce sens, mais ils rencontrent des obstacles comme en Rhénanie-Westphalie, à Hambourg et en Basse-Saxe. Le land de Bavière a mis la religion islamique au programme des cours pour tous les enfants musulmans. Dans certains Länder, un enseignement dans la religion orthodoxe est dispensé.

A côté des communautés musulmanes minoritaires, il existe en Allemagne des minorités autochtones reconnues, dont les Sorabes et les Danois. Les Sorabes (Die Sorben), peuple slave, au nombre de 100 000 personnes, vivent dans les deux länder de Saxe et de Brandebourg. Ces descendants des tribus slaves de l'Elbe se sont fixés dans ces régions au moment des migrations nationales vers 600. En dépit de la diminution de leur aire linguistique, ils sont parvenus à maintenir leur identité. Victime d'une germanisation intense, une ordonnance est rendue en Prusse, en 1818, visant à réprimer la langue sorabe, suivie de mesures d'interdiction générale de la langue dans les écoles de Haute Lusace prussienne en 1875. En 1912, Domowina, important groupement de 31 associations sorabes est fondé en vue de les défendre. Aujourd'hui, cette Domowina Bund Lausitzer Sorben (Union des Sorabes de Lusace) s'est reconstituée et exige la protection et la promotion de la langue et de la culture sorabe. Il existe aussi une Stiftung für das sorbische Volk (Fondation pour le peuple sorabe) financée, comme la Domowina, par le gouvernement fédéral et les länder concernés : Le Brandebourg et Saxe. Longtemps opprimés et asservis par la Prusse et les Nazis, les Sorabes furent reconnus et leur culture protégée sous la République démocratique allemande (RDA) à partir de 1945. Le 23 mars 1948, le gouvernement allemand décrète la "loi protectrice des droits de la population sorabe". Depuis la réunification de l'Allemagne, ils jouissent de droits en vertu de la Constitution de l'Etat libre de Saxe du 27 mai 1992 (art.2, 5, 6 et 6b), de celle du Land de Brandebourg du 14 juin 1992 (art. 25), de la Constitution fédérale allemande et du Traité d'unification de l'Allemagne du 31 août 1990. Ce dernier contient une clause relative aux droits linguistiques des Sorabes (art. 35). Des lois saxonnes et brandebourgeoises règlent leur régime scolaire et l'enseignement de la langue sorabe, notamment la Loi scolaire de l'Etat libre de Saxe du 3 juillet 1991 et la loi sur les Sorabes du 20 janvier 1999. La Constitution du Land de Brandebourg reconnaît les Sorabes comme peuple et les droits qui en découlent : *"Le droit du peuple sorabe de protéger, de conserver et d'entretenir son identité nationale et sa zone d'habitat héréditaire est garanti. Le Land, les communes et les associations intercommunales favorisent la réalisation de ce droit, en particulier l'autonomie culturelle et le concours politique efficace du peuple sorabe"* (art. 25.1). Le Sorabe y est langue co-officielle dans l'administration et la justice. La constitution de l'Etat libre de Saxe dispose dans le même sens : *"Les citoyens d'origine sorabe, vivant dans le pays, forment une partie égale en droits de la population du pays. Le pays garantit et protège le droit du peuple sorabe de conserver son identité; d'entretenir et de développer sa langue, sa culture et ses traditions héréditaires, en particulier par l'intermédiaire d'écoles et d'institutions préscolaires et culturelles"* (art. 6a.1). Il est important de mentionner qu'en termes de liberté religieuse, le traité signé entre le Saint-Siège et l'Etat de Saxe (ratifié par le Landtag de Saxe le 24 janvier 1997, art. 10) stipule que l'Eglise catholique préservera et protégera le patrimoine culturel catholique des Sorabes. D'autre part, il existe à Bautzen/Budysin (Saxe) un chargé des affaires sorabes, en particulier des fidèles des Eglises protestantes. Ses fonctions consistent notamment à tenir les services religieux en sorabe et à organiser des manifestations sociales dans les paroisses privées de prêtres en langue sorabe.

Dans les faits, les Sorabes sont confrontés à des menaces de destruction de parcelles de leur territoire. A ce propos, le Parlement européen a réagi en 1995 en demandant au gouvernement du Land de Brandebourg de stopper la destruction des territoires sorabes par l'exploitation minière du lignite.

Quant aux Danois du Land de Schleswig-Holstein, leur situation remonte à Bismarck qui prit au Danemark les duchés de Schleswig et Holstein en 1864. Les Danois sont au nombre de 50 000 individus. Une Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative au statut de la minorité danoise vivant dans le land de Schleswig-Holstein, a été signée le 29 mars 1955, au terme de négociations avec le gouvernement du Danemark. Les droits culturels et linguistiques sont

réciproquement reconnus (Danois en Allemagne et Allemands au Danemark). Le parti formé par la minorité danoise dans le Schleswig méridional est exempté du seuil de 5% appliqué à la représentation parlementaire en Allemagne. Ainsi, il occupe un siège au Landtag du Land (Diète de Kiel). Ils ont cent mandats au niveau communal, éditent un journal, bénéficient d'écoles propres et de lycées bénéficiant de subventions publiques, de crèches et d'émissions à la radio en danois. Au Conseil municipal de Flensburg, par exemple, les Danois ont leurs représentants.

L'Allemagne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe le 16 septembre 1996, et la Convention-Cadre sur les minorités nationales le 10 septembre 1997. En application de la première, l'Allemagne reconnaît comme minoritaires, les locuteurs (de nationalité allemande) du danois, du sorabe, du frison et du rom (tsigane). Quant à la deuxième, l'Allemagne a précisé les groupes auxquels la Convention s'appliquera après ratification. Elle reconnaît le titre de "*minorité nationale*" (nationale Minderheit) seulement aux Danois et aux Sorabes ayant la nationalité allemande, et attribue le titre de "*groupe ethnique*" (ethnische Gruppe) aux communautés établies traditionnellement en Allemagne que sont les Frisons et les Sintis /Roms ayant la nationalité allemande. Mais elle n'étend pas cette reconnaissance à la communauté turque qui n'est pas considérée comme minorité.

Autriche

Le traité sur l'indépendance de l'Autriche signé le 15 mai 1955 avec les Alliés contient des clauses relatives à la protection des droits de l'homme et des droits des minorités croate et slovène dans les provinces de Carinthie, Burgenland et Styrie (art. 6), qui reconnaît une toponymie bilingue et le bilinguisme administratif et judiciaire. Pour sa part, la Constitution autrichienne adoptée le 1^{er} octobre 1920 et remaniée en 1929, stipule que l'Autriche est un Etat fédéral composé de neuf Länder autonomes: Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg, Vienne (art. 2). Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Une Loi importante sur les groupes ethniques et les minorités a été adoptée le 7 juillet 1976 précédée par une loi scolaire relative aux minorités de Carinthie le 14 avril 1959. Les Slovènes Carinthiens ont des écoles et lycées en slovène et leurs localités bénéficient d'inscriptions bilingues. Les rapports avec l'administration publique peuvent se faire, selon les endroits, en langue slovène. Il y a aussi des Croates et des Hongrois (au Burgenland) qui habitent dans une cinquantaine de communes. Des Conseils ethniques (Volksgruppenberäte) sont organisés auprès du gouvernement fédéral autrichien pour écouter les minorités.

Les textes constitutionnels autrichiens affirment que tous les citoyens sont égaux devant la loi et les discriminations en vertu de la naissance, du sexe, de l'état, de la classe et de la confession sont prohibées (art.7.1). La langue allemande est, sans porter préjudice aux droits des minorités linguistiques, la langue officielle de l'Etat (art. 8). Les citoyens autrichiens ont le droit de se rassembler et de constituer des associations. La liberté de croyance et de conscience est garantie à chacun. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante des convictions religieuses. Nul ne peut être contraint à un acte religieux ou à la participation à une cérémonie religieuse. Toute église ou communauté religieuse reconnue par la loi a droit à l'exercice public et collectif de sa religion; elle règle et administre librement ses affaires intérieures, garde la propriété et la jouissance de ses établissements, fondations et fonds destinés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance, mais reste soumise à l'instar de toute société, aux lois générales de l'Etat.

Les citoyens autrichiens qui appartiennent à une minorité à cause de leur race, de leur religion ou de leur langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties, en droit et en fait, que les autres sujets autrichiens; ils auront en particulier les mêmes droits pour fonder à leurs frais des institutions de bienfaisance, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'enseignement, pour les administrer et les inspecter, avec la possibilité d'y utiliser leur propre langue, et pour y pratiquer librement leur religion. La Cour administrative fédérale autrichienne rejoignant l'opinion du Tribunal constitutionnel, a adopté un Arrêt le 28 avril 1997 relative aux conditions nécessaires à la déposition d'une requête demandant la reconnaissance légale en tant que communauté religieuse. Il est dit que la communauté en question doit exister sous la forme d'une personne morale depuis au moins quinze ans.

Le nombre des membres doit dépasser deux pour mille de la population autrichienne. Les recettes et le patrimoine doivent être strictement utilisés à des fins religieuses. La communauté religieuse se doit d'avoir une attitude fondamentalement positive envers la société et l'Etat autrichiens, et non conflictuelle envers les Eglises et les communautés religieuses reconnues.

Pays-Bas

Pays de pluralité ethnique et religieuse, la Hollande reconnaît officiellement des minorités de toutes sortes depuis 1980 à l'échelon central, provincial et local, comme les Indonésiens et Moluquois, les Hindous, les Pakistanais, les Surinamiens (dans leur diversité ethnique et religieuse), les Tsiganes, les Turcs, les Kurdes, les Alévis, les Marocains, les Syriaques-Assyriens, dotée chacune de ses organisations concurrentes. La reconnaissance des Juifs et des Frisons est antérieure aux années 80. La gestion des minorités est traitée à la fois au niveau central, provincial et municipal. La dimension religieuse des minorités est reconnue et la politique hollandaise en faveur des minorités ethniques vise à favoriser leur intégration dans la société néerlandaise. Les collectivités locales financent des activités sociales, culturelles et éducatives appartenant aux organisations minoritaires.

La Constitution adoptée le 17 février 1983 est un tournant dans l'histoire religieuse des Pays-Bas qui a vu la fin des relations officielles entre l'Etat et les Eglises. L'article premier de cette Constitution, supprimant toute référence aux religions de ce pays, stipule sur la liberté religieuse : *"Tous ceux qui se trouvent au Pays-Bas sont, dans des cas égaux, traités de façon égale. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif"*. Quant à l'article 6.1, il énonce : *"Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en collectivité, sauf la responsabilité de chacun devant la loi"*. L'article 23 traite de l'enseignement. La Constitution permet aux communautés religieuses de fonder leurs propres écoles privées, subventionnées par le gouvernement: *"L'enseignement peut être dispensé librement sous réserve de la surveillance des pouvoirs publics...L'enseignement public est réglé par la loi, dans le respect de la religion ou des convictions de chacun"*. Ce qui a permis la création, notamment d'une vingtaine d'écoles primaires musulmanes avec les subventions des pouvoirs publics. Il existe au Pays-Bas quatre fédérations nationales d'organisation musulmanes qui s'occupent, entre autres, de l'encadrement spirituel de la communauté. Dans le même temps, une éducation islamique est dispensée dans les écoles publiques, par le biais des langues et cultures d'origine et par des cours spéciaux sur l'islam, à condition qu'elle contribue à l'intégration des musulmans dans la société néerlandaise. La première école secondaire islamique a vu le jour en l'an 2000 à Rotterdam.

Cet enseignement touche d'autres communautés comme les Syriaques-Assyriens qui sont des chrétiens du Moyen Orient. Un décret de la Cour suprême du 30 mai 1986 a conféré aux imams le même statut légal que celui accordé aux prêtres et aux rabbins notamment dans l'armée et les prisons. En 1987, le Parlement a décidé au nom de l'égalité de traitement que la loi ne saurait faire de distinction entre l'appel à la prière lancé des mosquées et les cloches des églises. Certaines municipalités fournissent des locaux spéciaux pour la prière et autorisent la communauté musulmane à lancer un appel à la prière. Toutefois, les Hollandais se trouvent déboussolés depuis les élections législatives (mai 2002) qui ont vu la victoire de la droite populiste et sa participation au gouvernement (en juillet). Le pays a aussi des minorités autochtones reconnues comme les Frisons.

Au nombre estimé à 720 000, les Frisons sont écartelés entre les Pays - Bas (620 000) et l'Allemagne (100 000). La majorité de la population parle frison et la province de Frise est officiellement bilingue (néerlandais/frison) depuis les années 50. En effet, le bilinguisme touche pratiquement tous les domaines de la vie sociale (éducation, affaires judiciaires, administration publique, tribunaux, Eglise, médias) et la signalétique est bilingue dans la ville de Leeuwarden (capitale de la province de Frise, Ljouwert en frison, où existe une importante Académie frisonne, Fryske Akademy). Le Conseil d'Education Provincial date de 1928 et les premières mesures en faveur de la communauté frisonne furent adoptées en 1945. L'enseignement de cette langue s'est officialisé dans la province de Frise en 1980. Les Frisons siègent aux Conseils municipaux et utilisent le frison comme langue de

communication. Une littérature fort riche est produite dans cette langue ainsi que des émissions de radio et de télévision. Quatre échelons de gouvernement s'occupent de l'aménagement linguistique du frison : européen, central, provincial et municipal.

Dans le rapport explicatif accompagnant la ratification par les Pays-Bas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (mai 1996), le gouvernement néerlandais a exposé ses arguments en faveur de cette ratification. La contribution à la stabilité politique en Europe passe, selon lui, par la consolidation de la position de la langue frisonne. Les débats qui ont eu lieu au Parlement ont porté principalement sur les dispositions pour la télévision frisonne et le frison dans le cadre de l'enseignement professionnel. Les Etats membres qui ratifient la Charte s'engagent à créer un organe national pour chaque langue couverte par la Charte ou à reconnaître des organes qui existent déjà (art. 7.4) ainsi qu'à préparer un rapport sur la situation actuelle de ces langues (art. 15). Désormais le frison devient une langue officielle à parité égale avec le néerlandais.

Espagne

Les espagnols sont égaux devant la loi abstraction faite de leur religion (art. 14), affirme la Constitution. L'article 16 est important; il concerne la garantie de la liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés. Son paragraphe 3, citant en toutes lettres l'Eglise catholique mais sans privilèges particuliers, stipule : "*Aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Eglise catholique et les autres confessions*". Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents de dispenser à leurs enfants une formation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions (art. 27). Conformément à l'article 16 de la Constitution, une loi organique sur la liberté religieuse a été adoptée en 1980, qui explicite le cadre légal précis à l'exécution des exigences constitutionnelles. Cette loi prévoit la possibilité d'accords spécifiques de coopération avec les communautés religieuses. Au sein du ministère de la justice, une Commission consultative a été créée dont la mission consiste à étudier et proposer la rédaction d'accords avec d'autres religions (non catholique). L'article 7 de la loi offre la possibilité à certaines confessions religieuses d'être reconnues (les communautés chrétiennes, musulmanes et juives principalement) et d'accéder à la signature avec l'Etat d'un accord leur conférant un statut propre, compte tenu de leurs particularités. Ceci fut appliqué à l'Islam en vertu de la loi organique du 26 janvier 1992.

L'Espagne a connu plus de huit siècles de présence musulmane sur son sol. C'est ainsi que la Commission islamique d'Espagne (CIE), formée de deux fédérations musulmanes (la Fédération espagnole des organismes religieux islamiques et l'Union des communautés islamiques d'Espagne), a signé le 28 avril 1992 un accord avec l'Etat reconnaissant le culte musulman et instituant un système permanent de collaboration. Cet accord traite des forces armées, des centres hospitaliers, des centres pénitentiaires, des centres scolaires, du système matrimonial, du régime économique et financier et de l'enseignement. On aborde la question des mosquées, des responsables religieux, des fêtes islamiques et du mariage musulman qui se voit reconnaître des effets civils. En vertu de ces accords, l'Etat espagnol s'engage à collaborer avec les communautés religieuses pour garantir l'assistance religieuse dans les centres publics sous la tutelle de l'Etat (les prisons, l'armée, les hôpitaux). Une reconnaissance des droits sociaux pour les ministres du culte des différentes confessions religieuses, comme leur droit de bénéficier du Régime général de la Sécurité sociale. Un engagement de l'Etat à garantir l'enseignement religieux, en protégeant l'autonomie des confessions religieuses dans le système éducatif en vigueur, en reconnaissant également les centres d'enseignement créés par les confessions religieuses en accord avec la législation générale en vigueur. Un système fiscal favorable à ces confessions, comme l'engagement de collaborer à l'entretien du patrimoine historique et artistique musulman et juif d'origine religieuse. Une reconnaissance civile des rituels religieux respectifs concernant le mariage et, finalement, une reconnaissance explicite du droit de célébrer les fêtes les plus significatives de chaque religion, tout comme la possibilité de créer des procédures sanitaires dans l'organisation des abattoirs et dans l'alimentation traditionnelle des juifs et des musulmans.

Italie

Parmi les principes fondamentaux affirmés par la Constitution italienne, il est dit que tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales (art. 3). La République italienne est *"une et indivisible"*, reconnaît et favorise *"les autonomies locales"*, réalise la plus ample décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'Etat et adapte les principes et les méthodes de sa législation aux *"nécessités de l'autonomie et de la décentralisation"* (art. 5). Elle protège *"par des mesures particulières les minorités linguistiques"* (art. 6). La Constitution définit (art. 7) les rapports de l'Etat et de l'Eglise. Ils *"sont, chacun dans son domaine particulier, indépendants et souverains"*. L'article 8 stipule que *"toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi"*. Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pourvu qu'ils ne soient en contradiction avec les dispositions juridiques italiennes. Les relations avec l'Etat italien sont réglées par la loi sur la base d'ententes avec les représentants de chaque confession art. 8). Chacun a droit de professer librement sa propre foi religieuse, sous n'importe quelle forme, individuelle ou collective, de faire de la propagande pour sa foi et d'en exercer le culte en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs (art. 19). Le caractère ecclésiastique et les fins religieuses ou culturelles d'une association ou d'une institution ne peuvent être cause de limitations législatives spéciales, ni de charges fiscales particulières pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité (art. 20).

En matière d'organisation locale (titre V, art. 114 à 133), la République se divise en régions, provinces et communes (art. 114) reconnaissant des spécificités aux minorités. Sur les 20 régions (art. 131) constituant l'Italie, cinq sont dotées d'un statut particulier à valeur constitutionnelle, à savoir: Sicile, Sardaigne, Trentin-Haut Adige, Frioul-Vénétie Julienne et Val d'Aoste. A ces cinq régions sont attribuées *"des formes et des conditions particulières d'autonomie"* selon des statuts spéciaux adoptés par des lois constitutionnelles (art. 116). En sus des compétences attribuées aux régions, celles bénéficiant d'un statut spécial ont des pouvoirs supplémentaires en matière d'éducation, de culture et de développement économique. La loi 142 du 2 juin 1990 accorde une plus large autonomie aux régions d'Italie.

Au sein de la région de Trentin Haut-Adige (capitale: Trente, un million d'habitants, dont 570 000 Italiens, 290 000 Germanophones et 30 000 Ladins), par exemple, la province habitée par la communauté germanophone, le Tyrol du Sud, est reconnue comme autonome avec de très larges compétences, ainsi que la minorité Ladine des Dolomites (Ladinie). Le Val d'Aoste francophone et franco-provençal bénéficie d'un statut particulier. Quant aux Slovènes et Frioulans de la région du Frioul-Vénétie Julienne, leurs identités sont également protégées. Donnons-en quelques exemples. Concernant les Ladins, ils ont leurs propres écoles et organisations représentatives. Il existe plusieurs livres et journaux dans cette langue et des émissions à la TV et Radio. L'Union générale des ladins publie un périodique *"La USC di Ladins"* à Urtijèi, centre du Val Gardena, depuis 1978. L'Union des Ladins du Gherdëina informe sur la culture et la langue ladine. Les Ladins qui peuplent trois vallées de cette région (Fascia, Gherdëina, Badia) ont un institut de recherche *"Micura de Ru"* à Saint-Martin de Tors bénéficiant de subventions régionales. Quant aux Frioulans de Frioul-Vénétie Julienne, ils participent à la vie régionale et communale. Le Conseil régional a adopté plusieurs lois (1988 et 1996) qui attribuent des compétences pour les provinces frioulanes et pour la promotion de leur langue et culture. Le frioulan est enseigné et des municipalités ont adopté des signalisations bilingues.

Il existe aussi des programmes en frioulan à la Radio et TV. Pour ce qui est du Tyrol du Sud (Südtirol, englobé dans le Trentin Haut-Adige), son statut d'autonomie du 13 mars 1948 a été accru le 20 novembre 1972 (second statut) à la suite de la signature d'un ensemble de mesures de transfert de pouvoir (Südtirol-Pakets). Le Tyrol italien dispose, en vertu de ce statut, de très larges compétences. Dans cette province italienne l'allemand est la deuxième langue officielle. La parité entre les Italiens et les Germanophones touchent tous les secteurs. A l'Eglise catholique, les horaires des messes en italien et en allemand sont bien précisés.

Même si la province du Tyrol n'est pas érigée en région, il n'en reste pas moins qu'elle a pratiquement les pouvoirs et attributs propres à une région italienne à statut particulier.

Pour donner suite à l'article 6 de la Constitution relative aux minorités linguistiques, une loi a été adoptée en novembre-décembre 1999 (Loi 482, entrée en vigueur le 4 janvier 2000) qui accorde une protection à douze groupes linguistiques historiques mentionnés dans son article 3 : *"les populations albanaises, catalanes, germaniques, grecques, slovènes et croates et celles parlant le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde"*.

Sur le plan strictement religieux, l'Italie a conclu plusieurs accords avec des communautés confessionnelles non catholiques, comme la Table vaudoise et l'Union des communautés juives. L'article 17 de la loi du 22 novembre 1988 reconnaît, par exemple aux membres des Eglises chrétiennes adventistes (Eglise adventiste du 7^e jour, Union chrétienne évangélique baptiste), le droit d'observer le repos du shabbat biblique, du coucher du soleil le vendredi au coucher du soleil le samedi. Les absences scolaires des élèves adventistes le samedi sont considérées comme justifiées sur la demande des parents ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Il est dit aussi que lorsque les autorités scolaires fixeront le calendrier des examens, elles auront le souci de permettre aux candidats adventistes qui en feraient la demande de soutenir un autre jour de la semaine les examens ayant lieu le samedi. L'Italie a d'ailleurs reconnu ce même droit aux Juifs.

Danemark

L'article 4 de la Constitution stipule : *"L'Eglise évangélique luthérienne est l'Eglise nationale danoise et jouit, comme telle, du soutien de l'Etat"*. Le roi se veut le garant de la confessionnalité de l'Etat et doit d'appartenir à l'Eglise évangélique luthérienne (art. 6). L'Eglise évangélique luthérienne est une Eglise nationale et, à ce titre, est entretenue par l'Etat danois depuis 1536. Ce qui explique que le pays a connu une uniformité religieuse de 1536 à 1849. Le chapitre VII de la Constitution est consacré à la religion (art. 66-70). L'article 66 dit que le statut de l'Eglise nationale sera réglé par la loi. La liberté religieuse a été introduite en 1953. Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour le culte de Dieu conformément à leurs convictions, pourvu qu'ils n'enseignent ni ne pratiquent rien qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 67). Nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien (art. 69). De même que nul ne peut, en raison de sa foi ou de ses origines, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs civiques ordinaires (art. 70). La Constitution danoise contient cette clause qui stipule que les conditions des *"Eglises dissidentes"* sont fixées par la loi (art. 69). C'est ainsi que l'Eglise baptiste a été légalisée en 1952.

L'Eglise nationale est la seule communauté chrétienne au Danemark qui reçoive une subvention directe de l'Etat (20%, Ministère des Affaires ecclésiastiques) et ses ressources sont fiscalisées. Elle perçoit par le canal de l'Etat et des autorités communales un impôt cultuel payé par les fidèles, qui constitue 80% des ressources de l'Eglise. Par ailleurs, l'Etat confie des tâches publiques et civiques à l'Eglise nationale qui se voit confiée le service des pompes funèbres et l'enregistrement à l'état civil.

Estonie

Pays de traditions luthériennes, l'Estonie est devenue indépendante le 20 août 1991. L'article 6 de la Constitution d'Estonie dispose que la langue officielle du pays est l'estonien. Quatre articles traitent du droit de conservation de l'appartenance ethnique des personnes et des minorités (49-52). Les minorités en Estonie représentent 40% de la population du pays, dont la plus importante est la communauté russe (33%) de religion orthodoxe. Ici, la religion est un indice de conflictualité. Une disposition de la Constitution est consacrée au droit de créer des institutions d'autonomie locale conformément aux conditions et procédures fixées par la loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques.

Une autre est relative au droit à l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités de l'Etat dans les localités où la langue de la majorité des résidents est différente de l'estonien, y compris devant les tribunaux et les procédures judiciaires préliminaires. Dans les localités où au moins la moitié des résidents permanents appartiennent à une minorité ethnique, toute personne a le droit de recevoir des réponses des autorités publiques de l'Etat, des autorités locales, et de leurs fonctionnaires dans la langue de cette minorité ethnique.

Les libertés et droits fondamentaux en Estonie font l'objet du chapitre II de la Constitution. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ethnique, raciale, religieuse ou politique est prohibée et punie par la loi (art. 12). En vertu de l'article 72.1 du Code pénal, la loi punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement toute entrave apportée directement ou indirectement aux droits individuels ou toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, la race, la couleur, la langue maternelle, l'origine sociale, la religion, les opinions politiques ou autres, la situation matérielle ou sociale, ou d'autres facteurs. L'enseignement de la religion est dispensé sur des bases volontaires. Selon l'article 49 de la Constitution, chacun a le droit de préserver son identité nationale. Quant à l'article 50, il dispose que les minorités ethniques ont le droit, dans l'intérêt de la culture ethnique, de créer des institutions d'autonomie locale conformément aux conditions et procédures fixées par la loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques. L'article 3 de cette loi précise les dispositions de l'article 49 de la Loi fondamentale dans les termes suivants : *"Tout membre d'une minorité nationale a le droit de préserver son identité ethnique, ses traditions culturelles, sa langue maternelle et ses convictions religieuses. Il est interdit de tourner en ridicule la pratique des traditions ethniques culturelles et la pratique religieuse ainsi que d'y faire obstacle, et d'entreprendre aucune activité axée sur l'assimilation forcée des minorités nationales"*. Les principes de base de la politique culturelle et le Programme d'action du Gouvernement estonien adopté par le Parlement en 1998 souligne que l'Etat se doit d'encourager les activités culturelles des minorités ethniques et les échanges culturels avec leurs patries ethniques. Depuis 1997, un Conseil culturel des minorités placé sous la supervision du Ministère de la culture participe à la prise de décisions concernant le soutien des initiatives culturelles déployées par les minorités ethniques et religieuses, la coordination de leur vie culturelle et de leurs activités dans ce domaine. Selon ses statuts, le Conseil culturel doit, entre autres, analyser les structures et activités des associations culturelles des minorités nationales, aider les associations culturelles à nouer des contacts avec leurs patries et développer la coopération entre les associations culturelles des minorités ethniques et les associations nationales estoniennes. Le Ministère de la culture subventionne plus de 60 associations culturelles et collectifs de minorités ethniques. De plus, l'Etat soutient des projets que les associations culturelles lui présentent par l'entremise de la Fondation pour l'intégration. Les collectivités locales accordent-elles aussi des subventions. Eesti Radio et Eesti Televisioon qui sont des organismes de droit public sont tenus par la loi de satisfaire les besoins d'information de toutes les nationalités et minorités. La TV estonienne diffuse tous les jours un bulletin d'information en russe et un programme d'actualité d'une demi-heure. La Radio estonienne diffuse différents programmes dans des langues minoritaires. La station Raadio 4 de la radio de langue russe diffuse, parallèlement à ses programmes en russe, des programmes dans d'autres langues, comme l'arménien, l'ukrainien ou le biélorusse. Raadio 4, contribuant à l'intégration, vise principalement à informer les populations parlant une autre langue que l'estonien sur l'environnement politique estonien, à les familiariser avec l'histoire, la culture, la littérature et la musique estoniennes, à les inciter à apprendre l'estonien et en même temps à appuyer leur volonté de préserver leur identité.

Hongrie

La Constitution hongroise adoptée le 31 décembre 1990 reconnaît les minorités nationales, religieuses et ethniques et leur octroie des droits individuels et collectifs notamment en matière d'enseignement, de services publics et de système judiciaire. Il est dit que les minorités *"partagent le pouvoir du peuple et sont des éléments constitutifs de l'Etat"* (art.68-1). Le texte assure leur protection, garantit leur participation collective à la vie publique, assure le développement de leur propre culture, veut promouvoir l'usage et l'instruction dans leurs langues natives et les droits de leur patronyme dans leur idiome propre (art. 68-2). On ajoute que les lois de la République garantissent leur représentation à

tous les échelons, y compris leur autonomie locale et nationale. Un commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques s'est vu instituer à cet effet, dont la fonction consiste à entreprendre des investigations contre tout abus éventuel relatif aux droits des minorités ainsi que de prendre l'initiative de mesures générales ou individuelles pour y remédier. Un poste de "médiateur aux minorités" a été créé en juillet 1995. Le Parlement hongrois a adopté le 7 juillet 1993 une loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. Il existe une Commission des droits de l'homme, des minorités et de la religion auprès du Parlement hongrois. Les minorités représentent environ 10% de la population et la loi qualifie de minorités treize groupes ethniques : Allemands, Tsiganes, Slovaques, Croates, Slovènes, Serbes, Roumains, Arméniens, Bulgares, Grecs, Polonais, Ruthènes et Ukrainiens. La philosophie politique de cette loi est fournie par son préambule qui énonce *"qu'il considère le droit à l'identité nationale et ethnique comme partie des droits universels de l'homme, que les droits individuels et collectifs des minorités nationales et ethniques sont des libertés fondamentales qu'il respecte et qu'il fait valoir dans la République de Hongrie"*. L'ensemble de ces droits n'est *"ni un don offert par la majorité ethnique, ni un privilège de la minorité"*. Ils ont pour source non pas la protection des minorités nationales et ethniques, mais conformément au respect de la liberté de l'individu et de la paix de la société, *"le droit de tous ceux qui sont différents"*. Cette loi traite des dispositions fondamentales, des droits individuels, des droits collectifs des communautés minoritaires, de leur autonomie territoriale, de l'élection de leurs médiateurs, de leur autonomie culturelle et éducative, de l'usage de leurs langues, de l'assistance apportée aux minorités, de la gestion et des biens des conseils minoritaires et des règles spéciales régissant l'élection des conseillers municipaux minoritaires.

Dans les dispositions fondamentales, la loi définit les principes de la réglementation et les principes politiques suivis dans ce domaine par l'Etat hongrois. D'emblée, il est affirmé que la Hongrie interdit toute politique qui *"vise ou qui a pour résultat l'assimilation d'une minorité dans la majorité nationale ou qui a pour but d'apporter des changements dans les conditions nationales ou ethniques des territoires habités par des minorités à l'encontre des intérêts de ces dernières"* (art. 4). Selon l'article 3, les minorités vivant en Hongrie *"participent au pouvoir du peuple, font partie intégrante de l'Etat et contribuent à son évolution"*. En outre, *"leur culture fait partie de la culture hongroise"*. Le droit à l'identité nationale ou ethnique est *"un droit élémentaire qui revient aussi bien à des individus qu'à des communautés"*. Plus est, toute minorité a le droit d'exister et de se conserver sous forme de *"communauté nationale ou ethnique"*. Et l'appartenance à une minorité reste liée au libre choix de l'individu. Parmi les droits individuels mentionnés, particulièrement importants, figure le droit à l'anthroponymie dans la langue maternelle : *"toute personne appartenant à une minorité a le droit au libre choix de son prénom et de celui de son enfant, à l'inscription de son nom de famille et de son prénom au registre matrimonial ainsi qu'à leur utilisation dans les pièces officielles selon les règles de sa langue maternelle"* (art. 12). D'autres droits méritent également d'être mentionnés: le droit de connaître, de faire vivre, d'enrichir et de transmettre sa langue maternelle, son histoire, sa culture (art. 13). A côté des droits individuels, des droits collectifs et une autonomie culturelle sont reconnus. En effet, selon le législateur hongrois, *"les droits des minorités ne peuvent entièrement prévaloir dans le cadre strict des droits des citoyens. Il faut les définir aussi en tant que droits collectifs"*. Parmi ces droits collectifs figurent *"l'entretien et le développement de leurs traditions historiques et de leur langue ainsi que la conservation et l'enrichissement de leur culture matérielle et spirituelle"* (art. 16).

Les communautés minoritaires ont le droit de :

- demander de créer les conditions de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur en leur langue ou à la fois en hongrois et en leur langue,
- créer leur propre réseau d'établissements scolaires, culturels et scientifiques.

La République de Hongrie assure à ses communautés les droits nécessaires à l'organisation de leurs manifestations et fêtes, à la conservation, à l'entretien et à la transmission de leurs monuments religieux et de leurs traditions ainsi qu'à l'utilisation de leurs symboles et insignes (art. 18). Les minorités ont aussi le droit d'être représentées au Parlement. Conformément aux dispositions de la loi, les minorités sont dotées d'une très large autonomie, voire d'un auto-gouvernement (Ch.IV, art.21-39).

Elles peuvent fonder dans les communes, dans les villes, et dans les arrondissements de Budapest, des conseils minoritaires communaux, des conseils minoritaires locaux ou des conseils nationaux (art.21). Lors des élections municipales, les treize minorités ont été dotées de conseils municipaux. Ces groupes ont élu des conseillers munis d'un droit de veto pour toutes questions culturelles, religieuses et éducatives les concernant.

D'autre part, il existe une loi organique adoptée en 1990, peu après l'entrée en vigueur de la Constitution, sur la liberté de conscience et de culte, ainsi que sur les Eglises. Cette liberté comprend le libre choix ou la libre adoption de la religion ou de toute autre conviction de conscience et la liberté de chacun en ce qui concerne la manifestation ou la non-manifestation, l'exercice ou l'enseignement de sa religion ou de sa conviction sous formes d'actes religieux, de rites ou de toute autre manière individuellement ou en commun, publiquement ou en privé (art. 2). Il existe également un Secrétariat d'Etat chargé des affaires religieuses auprès du Cabinet du Premier ministre.

CONCLUSION

Si L'Europe porte aujourd'hui une attention particulière aux minorités culturelles et religieuses, c'est parce qu'on estime que la question est urgente et que l'aggravation des tensions ethno-religieuses menace le corps national, le tissu social, la stabilité et la sécurité des pays et du continent européen. En s'engageant sur la voie de la tolérance et du pluralisme identitaire et religieux protégé, l'Europe semble avoir tiré les leçons du passé. Comme on l'a constaté à travers cette étude, le processus de promotion, d'intégration et de la bonne gouvernance suppose la reconnaissance de la diversité culturelle, ethnique et religieuse comme un phénomène positif, et l'acceptation de la pluralité des intérêts pouvant exister au sein même d'un Etat. Cela nécessite précisément la reconnaissance et la protection de l'identité des personnes appartenant à des minorités, et implique d'offrir à ces minorités, notamment religieuses, la possibilité de participer effectivement à la vie publique tant nationale, que régionale et locale, l'adoption et la mise en œuvre d'une législation interne qui soit conforme aux normes européennes dans ce domaine. Au total, la situation semble être positive bien qu'il reste beaucoup de choses à améliorer au niveau institutionnel, en termes d'égalité réelle et du point de vue des mentalités. Des règles juridiques générale, applicables à l'ensemble des pays européens en matière des minorités et des religions, ont été adoptées de nature à renforcer la démocratie et à faire progresser l'Etat de droit. Les principes d'égalité, de non discrimination et de sécularité sont affirmés. Mais les manifestations de la reconnaissance religieuse et confessionnelle revêtent des formes diverses dans les pays européens, en raison des contextes géographique, historique, culturel et idéologique différents.

En conclusion on peut dire que les "*minorités religieuses*" sont reconnues en Europe, mais la laïcité se décline au pluriel.

Joseph Yacoub

Lyon, 20 août 2002